

# **Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité**

## **Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI**

Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### **Art. 41b**

<sup>2</sup> Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant le moment où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente AVS. Lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum à l'indemnité, un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert si l'assuré a accompli, durant l'intégralité du dernier délai-cadre d'indemnisation, une période de cotisation suffisante et s'il remplit toutes les autres conditions.

<sup>3</sup> *Abrogé*

## **II**

L'annexe est modifié comme suit:

<sup>1</sup> RS 837.02

*Annexe*  
(Art. 41c, al. 9)

**Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières  
dans les cantons touchés par un fort taux de chômage**

Région	Classe d'âge	Augmentation	Durée de validité
Canton de Genève	50 ans et plus	120	1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2006
Canton de Neuchâtel région MS 103	50 ans et plus	120	1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 30 septembre 2006
Canton de Vaud	50 ans et plus	120	1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 30 septembre 2006

**III**

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2006

...2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération  
Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération  
Annemarie Huber-Hotz